

Aux chefs de la direction  
Aux premiers dirigeants au Québec  
Aux directeurs de succursale  
Aux responsables des sinistres automobiles  
Aux responsables de l'estimation automobile

c.c. Aux estimateurs et apprentis estimateurs en dommages automobiles qualifiés par le GAA  
Aux exploitants des firmes d'estimation  
Aux membres du comité technique en estimation automobile  
Aux responsables de la qualification professionnelle des estimateurs en dommages automobiles

## GUIDE DE L'ESTIMATEUR

### Réparation du tissu des coussins de sièges à la suite du déploiement de coussins gonflables latéraux

Nos vérifications nous ont permis de constater que certains estimateurs de l'Industrie accordent une réparation du tissu des coussins de sièges à la suite du déploiement de coussins gonflables latéraux et ce, sans avoir effectué de vérification auprès du manufacturier.

Nous tenons à rappeler aux estimateurs l'obligation de remplacer par des pièces neuves d'origine (*new OEM parts*) les composantes du système de retenue supplémentaire (SRS), notamment les coussins gonflables.

Vous trouverez à la section « NORMES » et à la section « TECHNIQUE D'ESTIMATION » du Guide de l'estimateur les directives relatives au remplacement de ces pièces.

Veuillez noter que dans le cadre de la plus récente mise à jour annuelle du Guide de l'estimateur, des modifications ont été apportées aux deux sections mentionnées ci-haut pour préciser que l'estimateur doit vérifier les recommandations du manufacturier relatives au tissu des coussins de sièges décousus ou déchirés à la suite du déploiement du coussin gonflable latéral installé à l'intérieur du dossier d'un siège sur plusieurs modèles de véhicules.

Pour renseignements M<sup>me</sup> Sylvie Daviault, analyste en estimation automobile, poste 231, [sdaviault@gaa.qc.ca](mailto:sdaviault@gaa.qc.ca)

 [www.gaa.qc.ca](http://www.gaa.qc.ca)  
[www.infoassurance.ca](http://www.infoassurance.ca)

 514.288.1537

 514.288.0753

 Groupement des assureurs automobiles  
800, Place-Victoria, bureau 2410  
C.P. 336, succ. Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 0A2

Nous profitons également de l'occasion pour rappeler aux estimateurs que le CHAPITRE IV des dispositions générales du Code de la sécurité routière, qui s'intitule « DISPOSITIONS RELATIVES À DIVERS AUTRES ÉQUIPEMENTS », stipule ce qui suit :

*Sac gonflable et ceinture de sécurité avec prétendeur.*

*250.2. Nul ne peut installer dans un véhicule routier ou, aux fins d'une telle installation, vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur un module de sac gonflable, une ceinture de sécurité avec prétendeur ou un module de commande électronique de sac gonflable et de ceinture de sécurité, sauf s'il s'agit d'un équipement neuf provenant du fabricant du véhicule et destiné à un tel véhicule. Il est toutefois permis de réinstaller dans le même véhicule les équipements qui ont été enlevés aux seules fins de réparer ou de faire l'entretien dudit véhicule, pourvu qu'ils soient en bon état de fonctionnement.*

*Sac gonflable et ceinture de sécurité avec prétendeur.*

*Nul ne peut réparer un module de sac gonflable qui a été déployé, une ceinture de sécurité avec prétendeur qui a été déclenché, ni un module de commande électronique de sac gonflable et de ceinture de sécurité.*

*Offre.*

*Les mêmes prohibitions s'appliquent à l'offre d'effectuer un acte visé au premier ou au deuxième alinéa.*

*2002, c. 29, a. 38.*

*Sac gonflable inopérant.*

*250.3. Nul ne peut rendre inopérant un module de sac gonflable installé dans un véhicule routier, sauf au moyen d'un dispositif installé par le fabricant du véhicule avant la vente au premier usager. La Société peut, aux conditions qu'elle détermine et pour des motifs de sécurité, soustraire une personne à cette interdiction.*

*2002, c. 29, a. 38.*

*Simulation.*

*250.4. Nul ne peut installer, vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur des dispositifs qui ont pour but de simuler la présence ou le bon fonctionnement des sacs gonflables ou des ceintures de sécurité avec prétendeur.*

*2002, c. 29, a. 38.*

To Chief Executive Officers  
To Senior Québec Officers  
To Branch Managers  
To Automobile Claims Officers  
To Automobile Appraisal Officers

cc: To GAA-Certified Automobile Damage Appraisers and Apprentice-Appraisers  
To Operators of Appraising Firms  
To Automobile Appraisal Technical Committee Members  
To Qualification of Automobile Appraisers Officers

## **APPRAISER'S GUIDE**

### Repairing seat cushion fabric following the deployment of side impact air bags

Audits we have conducted have shown that some insurance industry appraisers allow the repair of seat cushion fabric following the deployment of side impact air bags without checking with the manufacturer beforehand.

We would remind appraisers of the obligation to replace components of the SRS (Supplemental Restraint System) with new OEM parts, including air bags.

The “STANDARDS” and “APPRAISAL TECHNIQUES” sections of the Appraiser’s Guide contain guidelines on replacing parts.

Please note that in the most recent annual update of the Appraiser’s Guide, amendments were made to the two abovementioned sections that state that the appraiser must check the manufacturer’s recommendations with respect to seat cushion fabric that has been torn or become unstitched as the result of the deployment of a side impact air bag located inside the seat back or backrest of many vehicle models.

**For information** Ms. Sylvie Daviault, Automobile Appraisal Analyst, ext. 231, [sdaviault@gaa.qc.ca](mailto:sdaviault@gaa.qc.ca)

 [www.gaa.qc.ca](http://www.gaa.qc.ca)  
[www.infoinsurance.ca](http://www.infoinsurance.ca)

 514.288.1537

 514.288.0753

 Groupement des assureurs automobiles  
800, Place-Victoria, suite 2410  
P.O. Box 336, Stock Exchange Tower  
Montreal (Québec) H4Z 0A2

We would also like to take the opportunity to remind appraisers that CHAPTER IV of the general provisions of the Highway Safety Code, entitled “PROVISIONS RESPECTING VARIOUS OTHER EQUIPMENT”, states as follows:

*Prohibition.*

*250.2. No person may install in a road vehicle or, for the purposes of such installations, sell, lease or place at the disposal of a person for valuable consideration, an air bag module, a seat belt with a pretensioner, or an air bag and seat belt electronic control module unless the equipment is new equipment originating from the manufacturer of the road vehicle and intended for such a vehicle. However, the equipment may be reinstalled in the same vehicle after being removed for the sole purpose of vehicle repairs or maintenance, provided it is in good working order.*

*Prohibition.*

*No person may repair a module after the air bag has deployed, or a seat belt with a pretensioner that has been activated or an air bag and seat belt electronic control module.*

*Applicability.*

*The same prohibitions apply to offering to perform any of the acts referred to in the first or second paragraph.*

*2002, c. 29, s. 38.*

*Authorization.*

*250.3. No person may render inoperative an air bag module installed in a road vehicle, except by means of a device installed by the manufacturer of the vehicle before its sale to the first user. The Société may, on the conditions it determines and for reasons of safety, exempt a person from that prohibition.*

*2002, c. 29, s. 38; 2002, c. 62, s. 3.*

*Prohibition.*

*250.4. No person may install, sell, lease or place at the disposal of a person for valuable consideration, a device the purpose of which is to simulate the presence or proper functioning of air bags or seat belts with pretensioners.*

*2002, c. 29, s. 38.*